

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 22 h

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et
de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie
locale et de la décentralisation ;

OBJET :

Règlement de la
redevance pour
l'occupation du
domaine public

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou
non, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la
salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est dès lors équitable d'en
faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine communal ainsi que les occupations
analogues du domaine public non communal accessibles au public représentent un avantage pour ceux
qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une
redevance ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

à l'unanimité,

Article 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une redevance
communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux (de construction, reconstruction,
démolition, transformation, etc...) d'immeubles privés par le placement d'échafaudages, de conteneurs, de
palissades, de barrières, de cloisons, de portes à cabines ou tout autre objet similaire.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

Par « occupation privative », toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou
plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou
discontinue) ou seulement temporaire ;

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 h

Par « domaine public », la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages pour piétons, les chemins et servitudes de passage ainsi que les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, sinistres, calamités et autres catastrophes naturelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal. Cette redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation requise. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à la commune, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

OBJET :

Règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux par un entrepreneur, si ce dernier n'est pas titulaire de l'autorisation, il sera solidairement tenu de payer la redevance.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 1,00 euro le m² par journée ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance n'est pas due lorsque son montant total est inférieur à 5,00 euros.

Article 4 : La redevance est recouvrable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation. A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,



Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM